

TEXTES (LOIS, REGLEMENTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS) CONCERNANT LE DROIT AU SEJOUR POUR RAISON MEDICALE

Partie législative du CESEDA

Article L313-11 11° du CESEDA (droit au séjour pour raisons médicales)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024312707&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit (...) : 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Article L511-4 10° du CESEDA (protection absolue des étrangers malades contre les mesures d'éloignement OQTF et APRF)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024312707&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ».

Article L521-3 5° du CESEDA

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024197619&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes : 5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ».

Article L523-4 du CESEDA

(dispositif d'assignation à résidence des étrangers malades après mesure d'expulsion)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024197613&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&fastPos=1&fastReqId=1758950179&oldAction=rechCodeArticle>

« Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à [l'article L. 561-1](#) ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à [l'article L. 624-4](#) sont applicables ».

Article L541-1 du CESEDA

(renvoi aux articles 131-30-2 et suivants du Code pénal sur le prononcé des peines d'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers malades)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335233&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&fastPos=1&fastReqId=917877326&oldAction=rechCodeArticle>

« La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsque est en cause : 5°) Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article L313-11 7° du CESEDA

(droit au séjour des membres de famille et accompagnants de malades)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024312707&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ».

Article L311-12 du CESEDA

(délivrance d'une APS à l'un des parents étrangers d'un étranger mineur malade)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021940482&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une

durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail ».

Article L411-5 du CESEDA

(regroupement familial sollicité par un titulaire de l'AAH)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335156&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Ces dispositions [la condition de ressources en matière de regroupement familial] ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ».

Partie réglementaire du CESEDA

Article R313-22 du CESEDA

(avis de l'autorité médicale compétence et condition de résidence habituelle)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022055074&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

« Pour l'application du 11° de l'article [L. 313-11](#), le préfet délivre la carte de séjour temporaire au vu d'un avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général. Par dérogation, à Paris, ce médecin est désigné par le préfet de police. et, à Paris, par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police. L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Quand la commission médicale régionale a été saisie dans les conditions prévues à l'article [R. 313-26](#), l'avis mentionne cette saisine. L'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11 qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement ».

Article R313-23 à R313-32 du CESEDA

(composition et fonctionnement de la commission médicale régionale)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335661&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110825&oldAction=rechCodeArticle>

Article 6-7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles **(droit au séjour pour raison médicale des ressortissants algériens)**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000599731&dateTexte> (article 3)

« Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit [...] au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences

d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays ».

Autres textes (arrêtés, circulaires, réponses ministérielles)

Extraits circulaire NOR/INT/D/98/00108/C du 12 mai 1998 relative à l'application de la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile du 12 mai 1998 (procédure d'admission au séjour pour raison médicale)

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_17122.pdf (voir document pdf)

Arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux (procédure d'admission au séjour pour raison médicale)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000761047&dateTexte=>
(voir document pdf)

Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_14085.pdf (voir document pdf)

Circulaire n° 2000-248 du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 (L313-11-11° CESEDA) modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (procédure d'admission au séjour pour raison médicale)

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/publications/circulaires/2000/INTD0000103C.pdf/downloadFile/file/INTD0000103C.pdf?nocache=1204344156.09 (voir document pdf)

Circulaire DGS/SD6A n° 2005-443 du 30 septembre 2005 relative aux avis médicaux concernant les étrangers atteints par le VIH

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_5854.pdf

(voir document pdf)

Circulaire DGS/SD6A/DHOS/E2 n° 2006-250 du 8 juin 2006 relative à la prise en charge des patients migrants/étrangers en situation de vulnérabilité infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) dans les établissements de santé

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_20270.pdf (voir document pdf)

Circulaire n°DGS/R12/2007/383 du 23 octobre 2007 relative à la politique nationale de prévention des infections par le VIH et les IST en direction des patients migrants/étrangers

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_10545.pdf (voir document pdf)

Circulaire IMIM0800021C du 25 février 2008 relative au statut du rapport médical rédigé par le médecin agréé (ou le praticien hospitalier) à l'attention du médecin inspecteur de santé publique (ou, à Paris, du médecin chef du service médical)

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir_29258.pdf (voir document pdf)

Instruction N°DGS/MC1/RI2/2010/297 du 29 juillet 2010 relative aux procédures concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves

http://www.collectif12.com/IMG/pdf/note_29-07-2010.pdf (voir document pdf)

Circulaire NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 sur les conditions d'exercice du droit au séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'EEE et de la confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille

<http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/IMIM1000116C.pdf> (voir document pdf, p. 8 et 35)

Circulaire du 17 juin 2011 concernant à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33327.pdf (voir document pdf, p.3)